

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-  
du 06 janvier 2021**

**Création d'une unité de synthèse de chlorure d'hydrogène (Projet Etoile) et mise  
à jour des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par  
la société ARKEMA sur la commune de Jarrie**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), le Livre II, Titre II (air et atmosphère) et le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) en particulier les articles L.181-14, R.181-45, L.516-1 et R.516-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant les activités exercées par la société ARKEMA au sein de son établissement qu'elle exploite Route Nationale 85 sur la commune de Jarrie, et notamment, l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié ;

Vu la demande du 19 octobre 2018 et complétée les 18 décembre 2018, le 1<sup>er</sup> avril 2019 et en dernier lieu le 19 mars 2020, présentée par la société ARKEMA dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves, 92705 COLOMBES Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de chlorure d'hydrogène située sur la plate-forme chimique de JARRIE, B.P. 1 38560 JARRIE ;

Vu la demande de cas par cas, enregistrée sous le n°2018-ARA-KKP-1535, déposée le 19 octobre 2018 par la société ARKEMA le 19 octobre 2018 pour la construction et l'exploitation d'une unité de synthèse de chlorure d'hydrogène sur la plateforme chimique de Jarrie ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la décision n°2018-ARA-KKP-1535 du 31 octobre 2018 par laquelle le préfet de l'Isère confirme, après examen au cas par cas, que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu le rapport, référencé n°2020-Is080RT, de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 9 juillet 2020 ;

Vu la lettre du 28 juillet 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 août 2020 ;

Vu la réponse de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 30 octobre 2020 ;

Considérant que la société ARKEMA est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en application des dispositions des articles L.516-1 et R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société ARKEMA, en vue d'assurer la sécurité des installations qu'elle exploite sur la plateforme chimique de Jarrie, correspondent à la réglementation en vigueur ;

Considérant que ces montants sont établis sur la base des activités exercées par la société ARKEMA, classée SEVESO seuil haut et qu'il convient de les entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'analyse de l'impact de la nouvelle installation de production de chlorure d'hydrogène, cumulée aux impacts des derniers projets mis en service depuis la dernière demande d'autorisation en 2013, ne présente que des enjeux limités. Les impacts selon les différentes composantes environnementales sont correctement analysés et ne présentent pas d'augmentation significative ;

Considérant que la nouvelle installation de production de chlorure d'hydrogène n'augmente pas les risques pour les tiers ;

Considérant dès lors que la construction et l'exploitation d'une unité de synthèse de chlorure d'hydrogène ne constitue pas une modification substantielle telle que prévue par l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le tableau des activités de la société ARKEMA, faisant l'objet d'annexes confidentielles du présent arrêté, n'apporte pas une plus-value essentielle pour l'information du public et contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site et, qu'afin de préserver la confidentialité de celles-ci, ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société ARKEMA ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société ARKEMA contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA pour le site qu'elle exploite sur la plateforme chimique de JARRIE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## Arrête

### Article 1 :

La société ARKEMA, dont le siège social est situé 20 rue d'Estienne d'Orves 92 705 Colombes CEDEX, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé Route Nationale 85 sur la commune de Jarrie.

### Article 2 : publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Jarrie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

### Article 3 : voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, et le maire de Jarrie sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA.

le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Philippe PORTAL

